

Rapport annuel 2022 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	990, rue Père Daniel, C.P. 1584 Trois-Rivières (Québec) G9A 5L6

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature :  Date : 12 novembre 2022
 à Luc Trempe, D.G.

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 : À produire avant le 31 janvier 2023

- Tableau I** - Nombre d'assujettis
- Tableau II** - Portrait des salariés assujettis
- Tableau III** - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats
- Tableau IV** - Masse salariale
- Tableau V** - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de véhicules usagés	16	09	03	33	07	43
Concessionnaire d'automobiles	38	00	165	138	220	523
Station de service	02	00	00	00	31	31
Atel. d'instal. acc. électriques et électroniques	11	03	04	15	14	33
Lave auto	00	00	00	00	00	00
Garage de mécanique	165	155	130	353	92	575
Atel. transmission automatique	03	00	04	05	00	09
Atel. align. et suspension	04	00	02	10	05	17
Atel. inst. acc. de carrosserie	12	18	01	05	39	45
Atelier pose de silencieux	06	00	05	13	05	23
Auto électrique	01	00	03	05	00	08
Remorquage	00	00	00	00	00	00
Atelier de carrosserie	40	73	48	134	34	216
Recycleur de pièces de véhicules	09	07	02	10	17	29
Atelier application enduit antirouille	04	00	00	00	27	27
Concessionnaire de camions	07	00	13	76	46	135
Atelier de réparation de radiateur	04	00	00	09	07	16
Total	322	265	380	806	544	1 730

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Vente de pièces automobiles	29	03	00	00	301	301
Atelier vente et pose de pneus	18	04	08	45	110	163
Atelier de réusinage	08	02	01	29	33	63
Garage de mécanique – Autobus	01	00	03	10	17	30
Atelier vente et pose de pneus – Camions	00	02	00	00	00	00
Atelier de réusinage – Camions	01	00	02	33	15	50
Garage de mécanique – Camions	20	07	06	71	27	104
Atel. align. et suspension – Camions	01	00	00	11	08	19
Vente de pièces – Camions	03	00	00	00	23	23
Attaches de remorques	03	00	00	08	00	08
TOTAL – PAGE 02	84	18	20	207	534	761
TOTAL – PAGE 01	322	265	380	806	544	1 730
Total	406	283	400	1 013	1 078	2 491

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
COMP. ALIGN. « A »	122.70	0.00	28.00	01	01
COMP. MVRL « C »	1 332.69	39.81	33.45	09	09
COMP. MVRL « B »	343.50	0.00	34.29	02	02
COMP. MVRL « A »	290.75	9.50	34.12	02	02
APPRENTI MÉCANICIEN N.-CLAS	2 634.44	40.56	23.52	19	23
APPRENTI MÉCANICIEN 1RE AN.	20 002.25	199.23	22.13	169	179
APPRENTI MÉCANICIEN 2E AN.	11 159.27	128.96	21.39	79	85
APPRENTI MÉCANICIEN 3E AN.	7 115.01	78.81	21.96	48	55
APPRENTI MÉCANICIEN 4E AN.	73 201.19	1 156.02	25.48	466	543
COMP. MÉCANICIEN « C »	22 038.73	109.82	28.43	147	161
COMP. MÉCANICIEN « B »	14 494.36	69.01	30.20	87	107
COMP. MÉCANICIEN « A »	8 178.25	96.97	31.03	50	63
COMP. PEINTRE « C »	420.66	8.50	26.65	03	03
COMP. PEINTRE « B »	441.54	4.10	26.16	02	04
COMP. PEINTRE « A »	1 508.50	30.71	26.45	05	10
APP. DÉBOSSSEUR 1RE AN.	157.25	1.00	23.25	01	01
APP. DÉBOSSSEUR 4E AN.	1 039.13	0.00	25.81	05	06
Total	164 480.22	1 973.00	--	1 095	1 254

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
COMP. DÉBOSSSEUR « C »	1 063.16	23.41	28.56	06	06
COMP. DÉBOSSSEUR « B »	816.00	5.09	27.08	04	05
COMP. DÉBOSSSEUR « A »	1 442.72	3.68	27.32	08	08
APP. DEB.-PEINTRE N.-CLASSÉ	160.00	3.60	23.00	01	01
APP. DÉB.-PEINTRE 1RE ANNÉE	2 412.77	0.00	20.72	16	19
APP. DÉB.-PEINTRE 2E ANNÉE	1 825.62	24.50	21.43	12	13
APP. DÉB.-PEINTRE 3E ANNÉE	1 208.91	0.00	23.11	08	09
APP. DÉB.-PEINTRE 4E ANNÉE	14 354.01	187.28	24.07	91	103
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « C »	1 311.25	0.00	25.79	08	08
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « B »	1 239.20	5.81	25.53	08	10
COMP. DÉBOSS.-PEINTRE « A »	160.00	0.00	28.00	01	01
OUVRIER SPÉCIALISÉ N.-CLAS.	294.10	1.00	22.70	04	05
OUVRIER SPÉCIALISÉ 1ER ÉCH.	3 364.73	164.50	23.52	28	29
OUVRIER SPÉCIALISÉ 2E ÉCH.	1 121.25	80.25	24.04	08	09
OUVRIER SPÉCIALISÉ 3E ÉCH.	6 555.38	78.63	25.22	43	44
DÉMONTEUR N.-CLAS.	308.50	0.00	18.81	02	02
Total	37 637.60	577.75	--	248	272

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
DÉMONTEUR 1ER ÉCHELON	606.00	0.00	16.75	04	05
DÉMONTEUR 2E ÉCHELON	194.07	0.00	20.27	01	02
DÉMONTEUR 3E ÉCHELON	985.25	0.00	19.16	08	08
PRÉPOSÉ AU SERVICE N.-CLAS.	1 300.69	3.83	18.61	16	16
PRÉPOSÉ AU SERVICE 1ER ÉCH.	9 104.59	163.04	19.29	88	99
PRÉPOSÉ AU SERVICE 2E ÉCH.	2 930.93	137.03	20.80	27	30
PRÉPOSÉ AU SERVICE 3E ÉCH.	2 786.12	134.47	21.53	21	21
PRÉPOSÉ AU SERVICE 4E ÉCH.	1 910.83	41.36	21.08	18	20
PRÉPOSÉ AU SERVICE 5E ÉCH.	5 470.01	143.87	23.06	42	45
LAVEUR N.-CLAS.	1 429.36	.25	17.02	18	20
LAVEUR	19 172.77	144.75	18.94	145	159
COMMIS / PIÈCES N.-CLAS.	2 297.58	25.85	21.16	17	17
COMMIS / PIÈCES 1ER ÉCHELON	7 101.62	149.43	20.97	50	52
COMMIS / PIÈCES 2E ÉCHELON	2 913.45	72.23	22.08	19	22
COMMIS / PIÈCES 3E ÉCHELON	2 618.49	57.81	22.54	18	19
COMMIS / PIÈCES 4E ÉCHELON	1 645.92	50.09	22.52	11	12
Total	62 467.68	1 124.01	--	503	547

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
COMMIS / PIÈCES 5E ÉCHELON	2 780.03	64.11	23.99	19	20
COMMIS / PIÈCES 6E ÉCHELON	1 993.19	64.87	24.63	14	14
COMMIS / PIÈCES 7E ÉCHELON	18 563.45	429.68	26.08	130	137
COMMISSIONNAIRE N.-CLAS.	3 216.29	38.21	15.28	10	32
COMMISSIONNAIRE	24 069.03	447.76	16.74	150	214
POMPISTE N.-CLAS (**)	40.00	0.00	17.00	01	01
TOTAL PAGE - 04 -	50 661.99	1 044.63	--	324	418
TOTAL PAGE - 03 -	62 467.68	1 124.01	--	503	547
TOTAL PAGE - 02 -	37 637.60	577.75	--	248	272
TOTAL PAGE - 01 -	164 480.22	1 973.00	--	1 095	1 254
Total	315 247.49	4 719.39	23.71	2 170	2 491

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.</small>	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS				

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.</small>	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS		

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE		

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
10 189 000	8 138 375	7 045 000	10 244 625	8 455 750	7 445 250

2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
10 111 625	8 915 000	8 369 000	10 268 000	8 492 500	8 987 750	106 661 875

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	2 815	2 767	2 657	2 530	2 465	2 523

	2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	2 724	2 702	2 686	2 616	2 540	2 491	2 626

Rapport annuel 2022 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE DE LA MAURICIE
Adresse du siège social	990, rue Père Daniel, C.P. 1584 Trois-Rivières (Québec) G9A 5L6

Nom du décret	Décret sur l'industrie des services automobiles
	Des régions de Drummond et de la Mauricie

Signature :  Date : 5 JUIN 2023

Partie 2 - Données administratives

Partie 2 : À produire avant le 31 mars 2023

- Tableau VI** - Examens de qualification
- Tableau VII** - Réclamations
- Tableau VIII** - Poursuites au civil
- Tableau IX** - Poursuites au pénal
- Tableau X** - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux
- Tableau XI** - Inspections dans les entreprises

Tableau VI – Examens de qualification

Notes :

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.
 (2) **N. Candidats** : indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.
 Le « nombre de réussites » + le « nombre d'échecs » doit = le « nombre de candidats ». Un candidat absent est compté dans le « nombre d'échecs ». Si le total diffère, en expliquer la différence.
 (3) **N. Présents** : inscrire le nombre de candidats présents à un examen.
 (4) **N. Réussites** et **N. Échecs** : inscrire le nombre de candidats ayant réussi et échoué l'examen.
 (5) **N. Séances** : indiquer le nombre de séances par trimestre.
 (6) **Totaux pour les 4 trimestres** : faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1 ^{er} trimestre					2 ^e trimestre					3 ^e trimestre					4 ^e trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Echecs
COMP. MÉC. FIN D'APPR.	1	1	1	1	0	6	6	2	6	0	0	0	0	0	0	6	6	2	4	2
COMP. MÉC. AVANCÉ	3	3	3	1	2	1	1	1	1	0	4	4	2	2	2	5	5	3	3	2
COMP. MÉC. V.R.L. (FIN APPR.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMP. MÉC. V.R.L. (AVANCÉ)	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMPAGNON PEINTRE	0	0	0	0	0	2	2	1	2	0	2	2	1	2	0	0	0	0	0	0
COMPAGNON DÉBOSSSELEUR	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	3	3	1	3	0
TOTAUX	4	4	4	2	2	11	11	6	10	1	6	6	3	4	2	14	14	4	10	4

Totaux pour les 4 trimestres :

- nombre de candidats inscrits	<u>35</u>
- nombre de séances	<u>17</u>
- nombre de candidats présents	<u>35</u>
- nombre de réussites	<u>26</u>
- nombre d'échecs	<u>9</u>

Honoraires pour chaque examinateur 150. \$

chef examinateur 170.00\$

Adj. chef examinateur 160.00\$

Frais exigés pour chaque candidat :

- à l'apprentissage	<u>0</u> \$
- à la qualification	<u>0</u> \$

Tableau VII – Réclamations

Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
 (5) Indiquer le total des réclamations * en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : * en suspens au 1^{er} janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année (3)	0		0	
Plus : Facturées au cours de l'année (4)	0	0	0	0
Total « en suspens » + « facturées » (5)	0		0	
Moins : Perçues au cours de l'année	0	0	0	0
Moins : Modifiées à la suite d'une faillite	0	0	0	0
Moins : Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0	0
Moins : Autres modifications (4-6)	0	0	0	0
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	0		0	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : _____ 0\$

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : _____ 0

Montant total des infractions pénales : _____ 0

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : _____ 0

► Pour l'année 2022 aucune réclamation n'a été facturée, par contre nous avons réclamé des ajustements de salaire pour les salariés « via notre service d'inspection et de vérification » pour un montant total de **87 206.85\$**.

Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** » ; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	0	0	0	0	0

Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** » ; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	0	1	0	1	0
Nombre de chefs d'accusation	0	22	0	22	0

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	265	589	523	854	2 328
Spéciales (2)	00	00	00	00	00
Champs d'application (3-8)	30	32	62	62	
Autres inspections (4)	28	37	48	65	115

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : _____2_____